

La Rochelle, le 15 décembre 2015

**Service scolarité**

test test2

65111

65111 testVille

,

Suite à la réception de votre dossier de candidature pour :

**L2 Informatique**

Il se trouve que vous n’avez pas fournis toutes les pièces requises. Vous trouverez sur la page suivante les différentes pièces justificatives à nous renvoyer pour compléter votre dossier.

Veuillez agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le président de l'université,

et par délégation, le directeur de l'UFR

Christian INARD

*Si vous contestez la légalité de cette décision, celle-ci peut être attaquée dans un délai de deux mois à partir de sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers.*

*Dans ce délai de deux mois, elle peut aussi faire l’objet d’un recours gracieux devant le président de l’université. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à partir de la demande ou en cas de réponse défavorable avant cette date, la décision, implicite ou explicite du président de l’université pourrait être attaquée dans les deux mois devant le tribunal administratif de Poitiers.*

*(Article R.421-1, 421-2 et 421-3 du code de justice administrative).*

|  |  |
| --- | --- |
| Sécurité sociale | Copie de la carte d'immatriculation à la sécurité sociale de l'étudiant + RIB de l'étudiant |
| Provenant d'une autre université | Attestation de demande de transfert (à demander auprès du service de la scolarité de votre précédente université) |